

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Devin EAD

Par ordonnance du 27 juin 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Haskovo Chamber of Commerce and Industry devrait supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Olt (Roumanie) le 17 mars 2023 —
Prysmian Cabluri și Sisteme SA/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală
Regională a Finanțelor Publice Craiova — Direcția Regională Vamală Craiova, Autoritatea Vamală
Română, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor
Contribuabili**

(Affaire C-168/23, Prysmian Cabluri și Sisteme)

(2023/C 278/20)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Olt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prysmian Cabluri și Sisteme SA

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Craiova — Direcția Regională Vamală Craiova, Autoritatea Vamală Română, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre de l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, eu égard aux notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes dans leur version en vigueur à la date de la publication de l'information de la Commission européenne 2007/C 296/02 publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 8 décembre 2007, le produit composé d'une âme optique et d'un revêtement optique recouverts d'une première couche intérieure en acrylate souple, elle-même recouverte d'une seconde couche en acrylate dur coloré (système de revêtement connu sous le nom de ColorLock), peut-il relever de la position 8544 70 00 de la nomenclature?
- 2) Si la réponse à la question 1 ci-dessus est négative, les autorités douanières nationales peuvent-elles, dans l'interprétation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, ignorer l'existence de décisions des autorités douanières de cet État qui n'ont pas remis en cause le classement de ce produit sous la position 8544 70 00, mais aussi de décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants favorables (qui garantissent l'exonération des droits de douane et de la TVA) rendues par d'autres autorités douanières, voire de décisions des juridictions d'autres États membres de l'Union européenne confirmant un tel classement tarifaire, sans que ce comportement ne porte atteinte aux principes d'application uniforme du classement tarifaire tels qu'énoncés à l'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime reconnus par la Cour, qui s'appliquent dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne?

- 3) En cas de réponse négative à la question 2, dans le cadre de l'interprétation de l'article 114 du règlement (UE) n° 952/2013⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, eu égard aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, est-il possible qu'un éventuel manque de clarté des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, telles qu'en vigueur à compter de la date de l'information de la Commission européenne 2007/C 296/02 publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 8 décembre 2007, lequel a donné lieu à une clarification entrée en vigueur ultérieurement, fasse naître une obligation fiscale accessoire pour un contribuable d'un État membre, en particulier lorsqu'il y a eu, au fil du temps, des décisions des autorités douanières de cet État qui n'ont pas remis en cause le classement de ce produit sous la position 8544 70 00, mais aussi des décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants favorables rendus par d'autres autorités douanières, voire des décisions de juridictions d'autres États membres de l'Union européenne confirmant un tel classement tarifaire?

(1) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

(2) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, du 10 octobre 2013, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Specializat Mureş (Roumanie) le
21 mars 2023 — UG/SC Raiffeisen Bank SA**

(Affaire C-176/23, Raiffeisen Bank)

(2023/C 278/21)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Specializat Mureş

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UG

Partie défenderesse: SC Raiffeisen Bank SA

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾, transposées en droit national par l'article 3, paragraphe 2, de la Legea nr. 193 privind clauzele abuzive din contractele încheiate între comercianți și consumatori (loi n° 193/2000 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs), lues à la lumière, notamment, des douzième et treizième considérants de ladite directive, ainsi qu'en tenant compte des articles 80 et 81 de l'Ordonanța de urgență nr. 50/2010 privind contractele de credit pentru consumatori [ordonnance d'urgence du gouvernement (ci-après l'«OUG») n° 50/2010 relative aux contrats de crédit aux consommateurs], doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles n'excluent pas la possibilité pour les juridictions nationales d'examiner également les soupçons de caractère abusif des clauses contractuelles figurant dans les avenants aux contrats de crédit conclus par des professionnels avec des consommateurs avant l'entrée en vigueur de cette dernière disposition législative, à savoir [les avenants conclus] en vertu de l'article 95 de l'OUG n° 50/2010, que ces clauses aient été expressément acceptées par le consommateur de la manière prévue à l'article 40, paragraphe 1, de l'OUG n° 50/2010 ou qu'elles soient réputées avoir été tacitement acceptées «ope legis» de la manière prévue à l'article 40, paragraphe 3, de l'OUG n° 50/2010?